REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

ARR.2026/71

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

ARRETE METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAVILLEDIEU

Le Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, Max TOURVIEILHE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R153-18,

Vu le du code du patrimoine et notamment son article R. 631-4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAVILLEDIEU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2006, ayant fait l'objet :

- D'une modification simplifiée n°1 approuvée le 28 février 2008,
- D'une modification simplifiée n°2 approuvée le 11 mai 2010,
- D'une modification simplifiée n°3 approuvée le 04 décembre 2012,
- D'une modification simplifiée n°4 approuvée le 14 juin 2016,
- D'une modification simplifiée n°5 approuvée le 11 avril 2018,
- D'une modification simplifiée n°6 approuvée le 22 octobre 2019,
- D'une modification simplifiée n°7 approuvée le 07 décembre 2021.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche en date du 4 novembre 2026 créant un secteur d'information sur les sols (SIS) « SSP5259760101-ECO PIECES AUTO » sur la commune de LAVILLEDIEU,

Vu notamment les plans et documents annexés,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de LAVILLEDIEU est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est ajouté parmi les annexes de ce PLU, l'arrêté du Préfet de l'Ardèche en date du 4 novembre 2026 créant un secteur d'information sur les sols (SIS) « SSP5259760101-ECO PIECES AUTO » sur la commune de LAVILLEDIEU et le dossier joint à l'arrêté.
La liste des annexes du PLU est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

La mise jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la communauté de communes, à la mairie, à la préfecture et sur le géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie durant un mois.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20261116-ARR2026-71-AR
Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressé au Préfet de l'Ardèche, au Sous-Préfet, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Ucel le 16 novembre 2026

Le Président,



Max TOURVIEILHE

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20261116-ARR2026-71-AR
Date de télétransmission : 17/11/2026
Date de réception préfecture : 17/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DEL 07122021-07

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le sept décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin GIMBERT à VESSEAUX, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H00 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, M BOUSCHON (proc de MF TASTEVIN), J DAUMAS (proc de K ESSAYAR), C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, JY MEYER (proc de M ALLAMEL et E ROCHE), I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de A BEL), J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER et B TEYSSIER), P MAISONNEUVE, JF DURAND, JC COURT, A DELAYGUE, JY PONTHIER, S GENEST, C PASTRE, G SAUCLES, R MOULIN, P DUPONT, M GUYON, G ANTHONY, P CORTIAL, Ph ROUX, MF MARTIN, J COSTE, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, G DOZ, A ROUSSET B SOUCHE (proc de F CHASSON et M CEYSSON), M TOURVIEILHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT

Nombre de conseillers
En exercice : 52
Présents : 37
Procurations : 10
Votants :45
Absents : 5

Date de convocation : 30/11/2021

Secrétaire de séance : JL ARNAUD

Absents : D BERAL, J LAFFONT, M CHAZE, V VANDUYNSLAGER et A CHARROUD.

En présence des suppléants non votants : B GUSELLA et O BOISSIN.

Objet : PLU de la commune de Lavilledieu. Bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure de modification simplifiée n°5.

Gérard SAUCLES et Colette PASTRE ne prennent pas part au vote.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et notamment sa compétence en matière de PLU ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et les articles L.153-45 à L 153-48 ;
Vu l'arrêté du Président de la CCBA n°2021-09 en date du 6 juillet 2021 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu ;
Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°5 du PLU du 8 octobre 2021 au 7 novembre 2021 inclus en mairie de Lavilledieu et à la CCBA ;

Le Président rappelle que la modification simplifiée consiste à :

- Modifier le plan de zonage afin de faire passer en zone U les secteurs déjà urbanisés des zones AUb au nord du centre village et au lieu-dit les Plagnes. En effet, dans les zones AUb, les constructions destinées notamment à l'habitation ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Or il s'avère que des secteurs de zones AUb sont déjà urbanisés et que la règlementation spécifique des zones AUb n'est pas adaptée à ces secteurs. Il s'agira également de proposer des densités urbaines minimum dans les secteurs non bâtis issus du découpage des zones AUb ;

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-del07122021-07-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

- Mettre à jour des emplacements réservés, et notamment :
    - Supprimer l'emplacement réservé n°17 qui ne répond plus au projet souhaité par la municipalité,
    - Modifier l'emplacement réservé n°18 qui a en partie été réalisé,
    - Modifier notamment l'objet de l'emplacement réservé n°10 qui ne répond plus au projet souhaité par la municipalité.

- Modifier l'OAP concernant les zones 1 AUb - CONCHIS afin notamment de faire évoluer les typologies de logements, l'aménagement et les possibilités d'accès aux zones. Modifier le règlement écrit de la zone 1 AU afin de s'assurer de la cohérence du règlement avec l'OAP.

Considérant les remarques intervenues lors de la notification aux personnes publiques associées et lors de la mise à disposition du public, à savoir :

- **Remarques émises par les personnes publiques consultées :**

Sur l'ensemble des services consultés, 8 organismes ont fait un retour écrit, à savoir :

- La direction départementale des territoires de l'Ardèche, par courrier en date du 6 septembre 2021, indique que :
    - La limite déterminée entre la zone AUb et la zone Uc sur le secteur des Plagnes devrait exclure la parcelle 276 non bâtie de 0,22 ha, son basculement en zone Uc ne se justifie pas, et pérennise une forme d'urbanisation peu durable (consommation de l'espace, impact paysager...). ***Cette proposition n'est pas retenue. La parcelle, initialement n°146, a fait l'objet d'une division parcellaire en parcelles n°275 et 276. La parcelle n°275 a été acquise par la mairie de Lavilledieu afin d'accéder et de permettre plus facilement l'entretien de l'exutoire créé plus au nord pour la gestion des eaux pluviales. Aussi la parcelle n°275 pourra notamment permettre la desserte de la parcelle 276, qui se situe dans la continuité des constructions de maisons individuelles existantes.***

    - Le tènement maintenu en AUb sur le secteur les Plagnes-Cayrous, offre un espace de plus de 1,2 ha aménageable. S'il est très positif que la modification propose une densité de 25 logements à l'hectare, il conviendrait de prévoir une OAP de conception plus aboutie de ce futur quartier, qui permette d'assurer la cohérence de l'organisation des logements dans l'intérêt de la collectivité. Il en va de même du secteur de Champredon, dont la position stratégique à proximité du centre village et de l'école, aurait, au-delà de la densité, mérité une réflexion amont en termes de conception et de forme urbaine.

Ces propositions ne sont pas retenues. L'organisation des secteurs les Plagnes Cayrous et Champredon n'a pas été inscrite comme objet de la présente modification simplifiée. Elle sera par ailleurs étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUI en cours.

    - L'OAP des Conchis est un secteur à enjeux de 2,2 ha, situé à proximité du centre et du secteur de services et commerces situé à l'Est du bourg, qui doit s'aménager sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble sur l'intégralité du secteur (cf page 31 du règlement écrit). L'ancienne OAP présentait à titre illustratif un schéma d'aménagement relativement précis qui a été supprimé. En regard de l'enjeu de ce secteur, il conviendrait que la conception d'aménagement et l'organisation de ce futur quartier soient orientées par des règles plus précises et qualitatives. À cet égard, le choix de répartir l'aménagement en trois secteurs cloisonnés supportant chacun une typologie de logements (individuels, intermédiaire et collectif), constitue une approche fragmentée de l'aménagement de ce quartier nouveau qui aurait gagné à être organisé dans une logique plus intégrée et plus mixte.

Ces propositions ne sont pas retenues. Le secteur des Conchis est en zone 1AU dont le règlement écrit est noté aux pages 49 et suivantes. Le règlement de la zone 1AU n'impose pas d'opération d'aménagement d'ensemble.
La densité est augmentée dans ce secteur et l'ancien schéma n'a plus sa place compte tenu de sa faible densité proposée. Il n'est pas présenté de schéma d'aménagement afin

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 10/12/2021

de permettre lors de la conception du projet une créativité à l'aménageur : le principe de l'orientation de l'OAP est ainsi respecté.
L'OAP propose 3 secteurs de densités diverses afin de respecter le niveau de desserte des voies dans ce futur quartier : la densité la plus forte est voisine de la voie de desserte principale. Les densités affichées tiennent également compte du contexte urbain voisin de ce futur quartier et des densités existantes.

- L'espace résiduel de la zone AUb Plagnes-les routes offre un vaste espace de plus de 7 ha à aménager sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble mais ne fait l'objet dans les OAP que de principes d'aménagement minimum (desserte, prise en compte du ruissellement...). Il conviendrait, dans une logique d'optimisation d'utilisation du foncier, de fixer les règles de densité et d'organisation de ce secteur.

Cette proposition n'est pas retenue. L'organisation du secteur Plagnes-les routes n'a pas été inscrite comme objet de la présente modification simplifiée. Elle sera par ailleurs étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUI en cours.

- La chambre d'agriculture de l'Ardèche, par courrier en date du 4 août 2021, émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°5. La chambre d'agriculture relève l'objectif de densification urbaine poursuivi au travers des 3 OAP présentées, qui contribue à moyen terme à limiter le besoin de surfaces artificialisées supplémentaires et la consommation de foncier agricole.

- La mission régionale d'autorité environnementale, par décision en date du 9 août 2021, indique que le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu n'est pas soumis à évaluation environnementale.

- Ont donné des avis favorables sans observation :
  - La Chambre de Métiers et de l'Artisanat, par courrier en date du 5 août 2021,
  - La mairie de Lavilledieu, par courrier électronique en date du 16 août 2021,
  - La mairie de Saint-Germain, par courrier électronique en date du 5 août 2021,
  - Le conseil Municipal d'Aubenas, par délibération en date du 9 septembre 2021,
  - Le syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus, par courrier électronique en date du 2 août 2021,

- **Remarques émises par le public sur le registre et/ou par courrier :**

Le projet a été porté à la connaissance du public du 8 octobre au 7 novembre 2021, il convient d'en tirer le bilan. Le dossier a été mis à disposition en version numérique sur le site internet de la CCBA et en version papier en 2 lieux différents : en mairie de Lavilledieu ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, sur son site de Saint-Sernin (pôle économie-habitat-urbanisme).

Plusieurs observations faites par 4 particuliers ont été formulées dans les registres et/ou par courriers :

- Remarques identiques de deux particuliers faites respectivement le 8 et le 26 octobre 2021 :
  - Réalignement de l'emplacement réservé (ER) n°10 sur le chenal de l'exutoire d'évacuation des eaux pluviales pour permettre un chemin d'accès pour rejoindre la parcelle 7.

Cette proposition n'est pas retenue. Le périmètre de l'ER10 a été défini afin de satisfaire un intérêt général.

- Modification de la voirie secondaire prévue sur la parcelle 7, dans l'OAP les Conchis, par la suppression de la partie Est.

Cette proposition est retenue. La voirie secondaire est supprimée pour partie dans le secteur Est du futur quartier Conchis.

- L'existence d'une servitude pour l'accès à la canalisation d'eaux usées à formaliser.

La création d'une servitude ne fait pas l'objet de la modification simplifiée n°5.

- Proposition de modifier à la pages 8 sur 16 du rapport les termes suivants : « desserte routière et piéton cycle » en « piéton cycle » et à la page 9 sur 16 les termes « voie nouvelle motorisée et piétonne » en « voie nouvelle piétonne »

Accusé de réception en préfecture
007-200072415-20211210-delib07dudu1012021-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Ces propositions ne sont pas retenues. La création d'une desserte routière au sud permettra d'améliorer les conditions d'accès de ce secteur à urbaniser.

- Remarques d'un particulier du 6 novembre 2021, qui s'oppose à la densification, jugée très élevée, prévue dans l'OAP les Conchis. L'augmentation du nombre de logements risque d'accentuer les risques d'inondation des maisons et des terrains situés en aval.

La densification de l'habitat répond aux enjeux nationaux de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La densité proposée dans le projet de modification simplifiée est par ailleurs compatible avec les orientations du projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ardèche Méridionale.
L'OAP ainsi que le règlement écrit apportent des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales.

- Remarques d'un particulier du 7 novembre 2021 :
  - Il est désagréable de constater que la planification d'environ 100 logements ne fasse pas l'objet d'une large concertation et que le recours à une enquête publique ne soit pas à ce jour réalisé pour ces OAP. Les riverains ne sont pas informés de l'évolution des OAP, à savoir notamment le passage de 30 logements initialement prévus, à 56 logements, soit environ le double en ce qui concerne l'OAP des Conchis. Il est considéré qu'une telle évolution pour cette planification d'OAP est de nature à modifier l'économie globale du PLU actuel de Lavilledieu. Il est indiqué une opposition à ce que cette densification soit inscrite dans le plan, et en particulier pour les OAP des Conchis et des Plagnes.

Le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu a respecté les mesures de concertation propre à la procédure de modification simplifiée définie par le code de l'urbanisme. Ainsi, tel que défini à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°5 a fait l'objet d'une mise à disposition du public et a permis à toute personne de s'informer et de faire des remarques sur le dossier mis à disposition.
Tel qu'indiqué précédemment, la densification de l'habitat répond aux enjeux nationaux de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La densité proposée dans le projet de modification simplifiée est par ailleurs compatible avec les orientations du projet arrêté du SCOT de l'Ardèche Méridionale.
L'économie globale du PLU s'apprécie au travers de l'ensemble du potentiel constructible du territoire communal et pas seulement sur les OAP modifiées dans le projet de modification simplifiée n°5. Le projet de modification simplifiée ne modifie pas l'économie générale du projet au regard de la globalité des espaces constructibles du PLU actuel.

  - Le secteur des Conchis (2,2 ha) et Plagnes (1,09 ha) concernent de belles et grandes parcelles agricoles alors que d'autres secteurs de la commune pourraient accueillir des zones à urbaniser ou constructibles, sans porter atteinte aux terres agricoles. Il est émis un avis défavorable à cette évolution N°5 du PLU et en particulier sur les OAP Conchis et Plagnes, et dont l'usage des sols pourrait être maintenu en terres agricoles exploitables, afin de réduire l'artificialisation des sols et cela pour plusieurs hectares et plusieurs décennies.

Les zones à urbaniser des secteurs les Conchis et les Plagnes ont été définies à l'élaboration du PLU en vigueur. Les zones agricoles et naturelles du PLU en vigueur n'ont pas été modifiées : elles restent en lieu et place sur les mêmes surfaces du PLU opposable. Par ailleurs l'évolution éventuelles des périmètres des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles sera étudiée dans le cadre du projet de PLUi, en cours d'élaboration.

- Il est relevé que les emplacements réservés concernés dans ce secteur et/ou leurs transformations ne sont pas clairement explicités, à savoir pour les N°10 et N°9. Il est précisé que l'emplacement réservé n°10 faisait état d'une identification précise des parcelles concernées par les emplacements réservés dans les projets des PLU précédents.

Accusé de réception en préfecture
007200012#20211210-DELIB2021-102-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Les emplacements réservés 9 et 10 restent inchangés dans leur localisation. Seul l'objet de l'emplacement réservé n°10 est adapté pour autoriser, en plus de l'exutoire pluvial maintenu, la desserte des parcelles sud du secteur Conchis.

- La modification de l'objet de l'ER n°10 prête à confusion, il est fait référence à la création d'une voirie secondaire pour l'OAP des Conchis et non plus de l'exutoire.

L'ER 10 est adapté pour autoriser, en plus de l'exutoire pluvial maintenu, la desserte des parcelles sud du secteur Conchis.

- Il est proposé d'attribuer une nouvelle numérotation d'emplacement réservé, afin de le différencier définitivement de celui dont l'objet était la gestion des eaux pluviales et de déclarer son projet de création en utilisant la procédure d'évolution du PLU appropriée, et de ne pas utiliser la procédure de modification simplifiée n°5, pour réaliser l'objet de ce nouvel emplacement réservé, qui ne semblerait pas réglementaire. Or, les règles d'urbanismes d'un nouvel emplacement réservé sont faites dans le cadre de l'instauration d'un nouveau PLU ou d'une révision de PLU.

Cette proposition n'est pas retenue. La procédure de modification simplifiée permet de revoir les emplacements réservés dans leur définition ou leur emplacement, et quel que soit la zone du règlement graphique.

- Un commentaire sur l'ER N°10, concerne son zonage. En effet, le zonage de cet emplacement réservé était initialement en zone N. Il en est de même pour la voie principale de desserte de cette OAP des Conchis, défini par l'ER9. La desserte de la voie routière à fort trafic journalier pour un secteur en zonage à urbaniser peut-elle se faire à partir de tout ou partie d'une emprise foncière en Zonage N ?

Ni le périmètre de l'ER10, ni le périmètre de la zone N ont été modifiés. L'ER9 ne fait pas l'objet de modification dans le cadre de cette modification simplifiée.

- Pour le nouvel emplacement réservé n°10, s'agit-il de bétonner l'exutoire en tout ou partie et ainsi altérer sa fonction d'exutoire pluvial ? Tous ces éléments d'interrogations ne trouvent pas de réponse dans le dossier consulté. Je demande à ce que cela soit précisé voir étudié.

Cette proposition n'est pas retenue. L'OAP ainsi que le règlement écrit apportent des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales. L'exutoire pour les eaux pluviales n'est pas remis en question.

- Le projet de modification de l'OAP des Conchis et en particulier pour cet emplacement réservé n°10 va à l'encontre de l'arrêté susvisé de la CCAB, dans la mesure où il est situé en zonage N. Le bandeau de zonage Naturel situé entre l'emplacement réservé n° 9 et le numéro 10, fait l'objet de rétrécissement conséquent dans son emprise pour le nouveau projet. Faire une étude, en amont de ce projet de modification de l'OAP pour analyser l'impact sur le ruissellement du rétrécissement majeur de cet exutoire d'eau pluviale, mais surtout du bétonnage des parcelles qui sont l'assiette de L'OAP des Conchis. Aussi, je demande la réalisation des études d'impact sur les ruissèlements pluviaux pour le secteur des Conchis et le secteur situé en aval Grange de Rigaud, du fait de la bétonisation programmée dans le projet de modification simplifiée n°5 sur ce secteur.

L'ER 10 reste en zone N. La zone N n'est pas rétrécie. Il est ici confondu le plan de zonage et le schéma d'illustration de l'OAP. En ce qui concerne les impacts du projet, ils seront étudiés au moment de la conception du projet. La planification de l'urbanisme ne prévoit pas d'étude d'impact.

- Il est proposé qu'une étude d'évaluation de la préservation de la ressource de la terre nourricière exploitable et exploitée à ce jour soit menée pour la préserver et se prémunir d'une artificialisation irréversible et donc des risques de ruissellement et d'inondation.

Cette proposition n'est pas retenue.

Les cents ou deux cents véhicules des nouveaux résidents des OAP, vont engendrer, du fait de la suppression de l'emplacement réservé n°17, pour la desserte de l'OAP des Conchis, (qui pouvait soulager le tronçon de trafic routier par la RN102), un fort déversement de trafic sur

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

la RN 102. Ce surplus de véhicules et de trafic routier, pourrait contribuer fortement à la saturation du trafic pour la traversée de la commune de Lavilledieu, qui se fait sur une distance de plus de 1, 1 km.
L'emplacement réservé n° 17 ne concerne pas le secteur Conchis mais le secteur Plagnes. La voirie, objet de l'ER 17, a changé de tracé. Il passe désormais sur du foncier communal. Cet emplacement réservé est donc supprimé.

- Il est proposé de réaliser une étude d'impact sur la fréquentation de la RN102 pour cet afflux d'environ 100 à 200 véhicules, dans le cadre de cette modification simplifiée n°5.

Cette proposition n'est pas retenue

- Impact sur les services publics non estimé

Ce point ne fait pas l'objet de cette modification simplifiée.

Considérant les modifications à la marge du projet de modification simplifiée n°5 afin de prendre en compte :

- La remarque identique de deux particuliers faites respectivement le 8 et le 26 octobre 2021 : Modification de la voirie secondaire prévue sur la parcelle 7, dans l'OAP les Conchis, par la suppression de la partie Est.

Considérant que la modification simplifiée n°5 du PLU de Lavilledieu tel qu'elle est présentée au Conseil Communautaire est désormais prête à être approuvée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité moins 3 abstentions (G DOZ et B PERRUSSET + procuration), décide :

- De considérer le bilan de la mise à disposition du public comme favorable,
- D'approuver la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de LAVILLEDIEU,
- De dire que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de LAVILLEDIEU et à la Communauté de Communes durant une période d'un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs et sera exécutoire après l'exécution des mesures de publicité et de sa transmission en Sous-Préfecture,
- De dire que le dossier sera consultable en mairie de LAVILLEDIEU ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, au pôle Aménagement et Développement, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- D'autoriser le Président à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 8 Décembre 2021
Le Président, Max TOURVIEILHE



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-del07122021-07-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

ARRETE METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAVILLEDIEU

Le Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, Max TOURVIEILHE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 et R 153-18,

Vu la délibération du conseil municipal de LAVILLEDIEU approuvant le PLU le 23 février 2006, lequel a été modifié le 28 février 2008, puis le 11 mai 2010, le 04 décembre 2012, le 14 juin 2016, le 11 avril 2018 et le 22 octobre 2019,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche en date du 4 mars 2020 créant un secteur d'information sur les sols « 07SIS08188-SOGETREL » sur la commune de LAVILLEDIEU,

Vu notamment les plans et documents annexés,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de LAVILLEDIEU est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est ajouté parmi les annexes de ce PLU, l'arrêté du Préfet de l'Ardèche en date du 4 mars 2020 créant un secteur d'information sur les sols « 07SIS08188-SOGETREL » sur la commune de LAVILLEDIEU et le dossier joint à l'arrêté. La liste des annexes du PLU est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

La mise jour est effectuée sur les documents tenus la disposition du public à la communauté de communes, à la mairie et à la préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et en mairie durant un mois.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressé au Préfet, au Sous-Préfet, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Ucel le 20 juillet 2020

Le Président,



Max TOURVIEILHE

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20200720-ARR2020-14-AR
Date de télétransmission : 21/07/2020
Date de réception préfecture : 21/07/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DEL 22102019-02

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 22 octobre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H04 en présence de :

PRESENTS : Messieurs M LARDY, G.DOZ, M. BOUSCHON, S. CIVIER, B. DE FOMMERVAULT, G. JALADE, A. LOYET (proc de ALLAMEL), B. PERRUSSET (proc de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, R THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET, JY. PONTHIER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY, D. BERAL, J. SOUBEYRAND, B. MEISS, R. ROURESSOL, J. LEBELLEGO P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE, S. REYNIER M. CHAZE, P. LAVIALLE, M. CEYSSON (proc J-C FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE (proc de C. GARCIA), et P. MANENT
Mesdames MC SAUSSAC, F. DUMAS (proc de P. GAILLARD), MN. DURAND (proc de F. NOGIER), C. FAURE, P. ROUX, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN et F. VOLLE.

Nombre de conseillers
En exercice : 55
Présents : 41
Procurations : 6
Votants : 47
Absents : 8

Date de convocation : 22/10/2019

Absents : Messieurs, A. CHIRAUSSEL, A. BASTIDE, J. DURIEU, F. JOUFFRE, J. SARTRE, et Mesdames M. DUBOIS, D. FORBIN et N. BARACAND

En présence des suppléants non votants : C. BOUTONNET et P. DUPONT.

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Objet : Bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAVILLEDIEU

Le Président rappelle que la communauté de communes du Bassin d'Aubenas est désormais compétente en matière de PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L 153-48, R 153-20 et R153-21 ;
Vu l'arrêté du Président de la CCBA n°2019-09 en date du 15 avril 2019 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Lavilledieu ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU de LAVILLEDIEU ;
Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU en mairie de LAVILLEDIEU et à la CCBA du mardi 13 août 2019 jusqu'au mardi 17 septembre 2019 inclus ;

Le Président rappelle également que la modification simplifiée consiste à :

- Faire évoluer le plan de zonage (pièces graphiques à l'échelle 1/5000) pour modifier le zonage de la parcelle AH n° 233 et supprimer les ER n° 6, 7 et 21
- Faire évoluer le règlement des zones U (articles 2, 11 et 12), Ue (articles 4, 7 et 11), Ui (articles 2, 4, 11 et 12) AU (articles 2, 11 et 12), AUi (article 4), 1AU (articles 2, 11 et 12), A (article 11) et N (articles 2 et 11)
- Apporter des précisions sur les conditions de réalisation des équipements dans les OAP et supprimer les ER n° 6, 7 et 21
- Supprimer les emplacements réservés déjà réalisés en supprimant les ER n° 6, 7 et 21 de la liste des emplacements réservés

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20191022-DEL22102019-02-DE
Date de télétransmission : 28/10/2019
Date de réception préfecture : 28/10/2019

Considérant les remarques intervenues lors de la notification aux personnes publiques associées et lors de la mise à disposition du public, à savoir :

Remarques faites par les personnes publiques consultées : sur l'ensemble des services consultés, 7 organismes ont fait un retour écrit, à savoir :

- La direction départementale des territoires de l'Ardèche, par courrier en date du 7 août 2019, indique que les modifications portant sur les points réglementaires concernant l'aspect extérieur et l'implantation des constructions, les modalités de gestion des eaux pluviales, l'adaptation du plan de zonage des zones UB et UE et la suppression d'emplacements réservés n'appellent pas d'observation particulière.

✓ Concernant la modification portant sur un encadrement plus strict des possibilités d'autoriser des logements de gardiennage en zone Ui et AUi, la DDT indique que la surface de plancher autorisée à cet effet, bien que modifiée pour être encadrée dans la limite de 10% de la surface de plancher affectée à l'activité, apparaît encore importante et aurait pu être davantage réduite afin de garantir le maintien prioritaire de la fonction économique de la zone.

Cette remarque n'est pas retenue dans la mesure où elle pourrait induire une réduction des possibilités de construire supérieure à 20%, ce qui entrainerait une requalification de la procédure de modification simplifiée en procédure de modification et nécessiterait une enquête publique.

✓ Concernant la modification des OAP et du règlement écrit des zones 1AU, la DDT indique que l'introduction de la phrase « La réalisation des équipements prévus s'entend lorsque la collectivité est propriétaire du foncier et a envisagé une programmation des travaux », ajoute une ambiguïté puisqu'elle laisse entendre que les exigences de création d'équipements internes aux zones 1AU, décrites dans les OAP, incombent systématiquement à la collectivité.

Pour lever toute ambiguïté il est proposé de prendre en compte cette remarque et de modifier le projet de modification simplifiée en remplaçant cette phrase par la suivante:
« Pour l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation présentées ci-après, la réalisation des équipements définis par des emplacements réservés s'entend lorsque la collectivité est propriétaire du foncier et a envisagé une programmation des travaux ».

- La commune de Saint-Germain, par courrier électronique en date du 21 juin 2019, indique qu'elle n'a aucun avis à formuler sur ce dossier.
- L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche, par courrier électronique en date du 21 juin 2019, indique qu'elle n'a aucune observation sur ce dossier.
- Le syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus, par courrier électronique en date du 25 juin 2019 indique qu'il n'a pas d'observation particulière sur ce dossier.
- La chambre d'agriculture de l'Ardèche, par courrier en date du 9 juillet 2019, indique que l'article 11 réglementant les clôtures aurait pu recommander voire imposer une homogénéité avec les teintes des enduits de façade. Elle donne un avis favorable.

Cette proposition n'est pas retenue.

- Le SCOT de l'Ardèche Méridionale, par courrier du 31 juillet 2019, indique que la parcelle faisant l'objet d'une modification de zonage, de Ub à Ue, devrait s'accompagner d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de préciser ses conditions d'aménagement.

Le projet étant connu et dans l'attente de l'approbation de la modification simplifiée pour la délivrance du permis de construire, cette requête n'est pas retenue. Par ailleurs le SCOT demande d'appliquer par anticipation un document non approuvé par le comité syndical du SCOT ni arrêté.

- La DREAL, par décision en date du 10 septembre 2019, l'autorité environnementale indique que le projet de modification simplifiée n°4 de la commune de Lavilledieu, n'est pas soumis à évaluation environnementale

Bilan des remarques faites par le public sur le registre et/ou par courrier :
Le projet a été porté à la connaissance du public du 13 août au 17 septembre 2019.
Le dossier a été mis à disposition en version numérique sur le site internet de la CCBA et en version papier en 2 lieux différents : en mairie de Lavilledieu ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas sur son site de Saint-Sernin (pôle économie habitat urbanisme).

Acte de décision en préfecture
007-200073245-20191022-DEL22102019-02-DE
Date de télétransmission : 28/10/2019
Date de réception préfecture : 28/10/2019

Aucune observation n'a été formulée ni sur les registres de la mise à disposition du public ni par courriers adressés à M. le Maire ou à M. le Président.

Considérant la modification à la marge du projet de modification simplifiée n°4 afin de prendre en compte la remarque de la DDT portant sur l'ambiguïté soulevée dans les OAP et le règlement écrit des zones 1AU quant à la réalisation des équipements internes prévus ;

Considérant que la modification simplifiée n° 4 du PLU de LAVILLEDIEU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est désormais prêt à être approuvé,

Considérant la délibération du conseil municipal de LAVILLEDIEU en date du 15 octobre 2019 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n° 4 du PLU et sollicitant la Communauté de Communes afin qu'elle procède à l'approbation de cette modification du PLU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de :

- Considérer le bilan de la mise à disposition du public comme favorable compte tenu de l'absence d'interventions,
- Approuver la modification simplifiée n° 4 du PLU de la commune de LAVILLEDIEU,
- Dire que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de LAVILLEDIEU et à la Communauté de Communes durant une période d'un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs et sera exécutoire après l'exécution de ces mesures de publicités et sa transmission en Sous-Préfecture,
- Dire que le dossier sera consultable en mairie de LAVILLEDIEU ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, au pôle économie-habitat-urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Autoriser le Président à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 23 octobre 2019
Le Président, Louis BUFFET



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20191022-DEL22102019-02-DE
Date de télétransmission : 28/10/2019
Date de réception préfecture : 28/10/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DEL 11042018-03B

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit et le 11 Avril, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages à UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

PRESENTS : Messieurs **M. BUGAUD, E. FARGIER, A. CHIRAUSSEL, JP. CONSTANT (procuration de M. ALLAMEL), J. DURIEU, A. LOYET, M. BOUSCHON, S. CIVIER, G. JALADE, B. PERRUSSET (procuration de G. FANGIER), C. BOUTONNET, R. THIOLLIERE, JC. COURT, L. BUFFET, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY (procuration de P. MANENT), D. BERAL (procuration de P. ROUX), J. SOUBEYRAND, B. MEISS, R. ROURESSOL, J. LE BELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE (procuration de M. DUBOIS), S. REYNIER, P. LAVIALLE, JC. FLORY, M. CEYSSON, R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE.**
Mesdames R DUPLAN, **MN. DURAND (procuration de P. GAILLARD), C. FAURE, F. DUMAS, F. NOGIER, C. DUCHAMP, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, N. BARACAND, D. CHARITA, C. GARCIA**

Nombre de conseillers
En exercice : 55
Présents : 45
Procurations : 6
Votants : 51
Absents : 4

Date de convocation : 05/04/2018

Absents : **Messieurs A. BASTIDE, F. JOUFFRE, M. CHAZE et J. SARTRE**

En présence des suppléants non votants : **Monsieur L. JOFFRE**

Secrétaire de séance : **Monsieur S. CIVIER**

Objet : PLU : Bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAVILLEDIEU

Le Président rappelle que la communauté de communes du Bassin d'Aubenas est désormais compétente en matière de PLU et que par délibération du conseil communautaire en date du 08/02/2018, il a été décidé de poursuivre la procédure modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de LAVILLEDIEU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L 153-48, R 153-20 et R153-21 ;

Vu l'arrêté du Maire de LAVILLEDIEU n° 2017-099 en date du 18/12/2017 prescrivant la modification simplifiée n° 3 du PLU

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/02/2018 définissant les modalités de porter à connaissance du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de LAVILLEDIEU ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU en mairie de LAVILLEDIEU et à la CCBA du vendredi 2 mars au mardi 3 avril 2018,

Monsieur le Président rappelle également que la modification simplifiée porte sur sur la modification du zonage Aa en Ne et du règlement Ne et AUi pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Considérant que les remarques intervenues lors de la notification aux personnes publiques associées et lors de la mise à disposition du public ne justifient pas d'adaptations mineures du projet de PLU, à savoir :

Remarques faites par les personnes publiques consultées :
Sur l'ensemble des services consultés, seuls 4 organismes ont fait un retour écrit, à savoir :

- La chambre d'agriculture de l'Ardèche, par courrier en date du 12 février 2018, qui émet un **avis favorable** et demande de vérifier auprès de la DDT que le changement de zonage de Aa en Ne n'affecte pas les modalités de la modification
- La Mairie de Lavilledieu, par courrier en date du 1er février 2018, qui émet un **avis favorable.**
- La direction départementale des Territoires de l'Ardèche, par courrier en date du 26 février 2018 n'émet **aucune observation.**
- Le Conseil Départemental de l'Ardèche, par courrier en date du 27 février 2018, qui émet un **avis favorable.**

Considérant l'avis sans observations de la DDT qui valide ainsi la procédure choisie de modification simplifiée.

Remarques faites par le public sur le registre et/ou par courrier :
Le projet porté à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée n°3 étant achevé, il convient d'en tirer le bilan. Le dossier a donc été mis à disposition en version papier en 2 lieux différents : en mairie ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, sur son site de St Sernin (pôle économie-habitat-urbanisme).
Aucune observation n'a été formulée ni sur les registres de la mise à disposition du public ni par courriers adressés à M. le Maire ou à M. le Président

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du PLU de LAVILLEDIEU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est désormais prêt à être approuvé,

Considérant la délibération du conseil municipal de LAVILLEDIEU en date du 10/04/2018 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification simplifiée n° 3 du PLU et sollicitant la Communauté de Communes afin qu'elle procède à l'approbation de cette modification du PLU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Considère le bilan de la mise à disposition du public comme favorable compte tenu de l'absence d'interventions,**
- **Approuve la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de LAVILLEDIEU,**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de LAVILLEDIEU et à la Communauté de Communes durant une période d'un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs et sera exécutoire après l'exécution de ces mesures de publicités et sa transmission en sous-Préfecture,**
- **Dit que le dossier sera consultable en mairie de LAVILLEDIEU ainsi qu'à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, au pôle économie-habitat-urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture,**
- **Autorise le Président à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

L'Ordonnateur soussigné
certifie le caractère exécutoire
par réception en Préfecture
en date du 26 AVR. 2018

Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 12 Avril 2018

Le Président,
Louis BUFFET

Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Arrondissement de Largentière

MAIRIE DE
LAVILLEDIEU

66 Le Barry
07170

Tél. : 04.75.94.81.03
Fax : 04.75.94.39.77

Lavilledieu, le 18 décembre 2017

A R R E T E n° 2017 - 099

Portant prescription de la modification simplifiée n° 3 du PLU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et les articles L 153-45 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAVILLEDIEU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 février 2006,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :
- La zone Ne est destinée aux centres d'enfouissement technique, notamment pour celui du SIDOMSA situé en zone sud de la zone d'activités Lucien AUZAS. Néanmoins, le périmètre de ce centre d'enfouissement technique est actuellement couvert par un zonage Aa et AUi. Il est donc proposé de modifier en partie le zonage de la parcelle AR n° 171 qui recouvre le centre d'enfouissement technique de Aa en Ne.
- Par ailleurs, ce centre d'enfouissement technique a fait l'objet d'un programme de réhabilitation complet autorisé par arrêté préfectoral sur lequel il est envisagé d'implanter un parc photovoltaïque, destination qui n'est pas expressément autorisée actuellement dans les zones Ne et AUi. Il convient donc de modifier ces règlements pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque constituant une installation relevant des équipements d'intérêt collectif autorisés en zone AUi et Ne.

CONSIDERANT qu'en application :
➢ de l'article L153-31 :
–Que les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ne soient pas changées.
–Qu'aucun espace boisé classé ni qu'aucune zone agricole ou zone naturelle et forestière ne soit réduit. Qu'aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ne soit réduite.
–Qu'aucune évolution du PLU ne soit de nature à induire de graves risques de nuisance.
➢ de l'article L153-41 :
–Que les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ne soient pas majorées de plus de 20 %.
–Que les possibilités de construire ne soient pas diminuées.
–Que ne soit pas réduite la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera d'une part sur une modification du plan de zonage concernant la zone Ne qui est destinée aux centres d'enfouissement technique, notamment pour celui du SIDOMSA situé en zone sud de la zone d'activités Lucien AUZAS. Néanmoins, le périmètre de ce centre d'enfouissement technique est actuellement couvert par un zonage Aa et AUi. Il est donc proposé de modifier pour partie le zonage de la parcelle AR n° 171 qui recouvre le centre d'enfouissement technique de Aa en Ne. Par ailleurs, ce centre d'enfouissement technique a fait l'objet d'un programme de réhabilitation complet autorisé par arrêté préfectoral sur lequel il est envisagé d'implanter un parc photovoltaïque, destination qui n'est pas expressément autorisée actuellement tant en zone Ne qu'en zone AUi. Il convient donc d'autre part de modifier ces règlements pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque constituant une installation relevant des équipements d'intérêt collectif autorisés en zone AUi et Ne.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et les modalités de mises à disposition du public seront fixées par délibération et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
Gérard SAUCLES

MAIRIE de LAVILLEDIEU (ARDÈCHE)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : **15.12.2017**
sous le n° d'identifiant unique : **007-210701389-2017_12_099-AR**
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DE L'ARDECHE — ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU n° 2017 – 016

Séance du MARDI 21 MARS 2017

Nombre de membres
- afférents au C.M. : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 16

L'an deux mil dix-sept et le mardi vingt-un mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. M. Abdelhak HAD est élu secrétaire de séance.

13 Présents : AUZAS Françoise, CHARRE Cyril, CROS Sylvie, DAGIER Jean-François, GADAIX Gérard, GINESTE Paul, HAD Abdelhak, IMBERT Juliette, PASTRE Colette, POT Laurent, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette.

Date de la convocation et de son affichage : 15 mars 2017

6 Absents : MENN BRESSOT Françoise ayant donné pouvoir à CHARRE Cyril, PATRICE Thérèse ayant donné pouvoir à PASTRE Colette, RIGAUD Caroline ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard, AUZAS Xavier, LEVY-VALENSI Stéphane, MOUNIER Gaëlle.

OBJET : **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la législation en matière de droit de préemption donne aux communes la faculté d'instituer ce droit qui permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu. Ce droit revêt trois formes différentes :

- Le droit de préemption résultant de la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) qui est possible dans toutes les communes dotées ou non d'un plan local d'urbanisme (PLU),
- Le droit de préemption urbain (DPU) qui peut être institué dans les communes dotées d'un PLU,
- Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux… Ce droit n'est pas visé par la présente délibération.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) a été créée sur la commune de Lavilledieu par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2003. Le droit de préemption institué par cet arrêté était applicable sur des secteurs délimités du territoire communal.
Par délibération du 23 février 2006, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones U et AU du PLU non concernées par la ZAD. Ce nouveau droit de préemption est complémentaire de la ZAD dont les périmètres respectifs figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003.
Or, la législation ayant évolué, il apparaît que la ZAD de Lavilledieu est caduque depuis le 6 juin 2016. Il en résulte que le droit de préemption existant dans les périmètres arrêtés dans la ZAD ne peut plus être exercé par la commune depuis le 6 juin 2016. En revanche, le DPU existant sur les autres secteurs constructibles – zones U et AU et leurs sous-secteurs – et non couverts par la ZAD, est toujours applicable.

Compte tenu de cette situation,
Vu le code de l'urbanisme – règles communes au DPU – articles L211.1 à L211.5 et R 211.1 à R211.8,
Vu le code de l'urbanisme – dispositions spécifiques à la ZAD – articles L212.1 à L212.5 et R212.1 à 212.6
Vu le code de l'urbanisme – articles L300.1 et R212.1 à 213.3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU (et leurs sous-secteurs) du PLU actuellement applicable sur la commune de Lavilledieu. Ce droit de préemption sera exercé pour :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat permettant de produire un habitat diversifié, d'améliorer le bâti existant, de lutter contre l'insalubrité, de favoriser le renouvellement urbain ou de répondre à des besoins spécifiques,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Développer les loisirs et le tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Aménager l'espace urbain,
- Constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets précités.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans 2 journaux, l'Hebdo de l'Ardèche et La Tribune.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Gérard SAUCLES

MAIRIE de LAVILLEDIEU 07170 (ARDÈCHE)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : **23.3.2017**
sous le n° d'identifiant unique : **007-210701389-2017_03_016-DE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Arrondissement de Largentière

MAIRIE DE
LAVILLEDIEU

66 Le Barry
07170

Tél. : 04.75.94.81.03
Fax : 04.75.94.39.77

Lavilledieu, le 12 octobre 2016

A R R E T E n° 2016 - 093

Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme par intégration des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel

LARGENTIERE
14 OCT. 2016

Le Maire de la Commune de Lavilledieu,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lavilledieu en date du 23.2.2006 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral n°BCL-DLPLCL-2-03-2016-13 en date du 2.3.2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lavilledieu.

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lavilledieu n°2016-048 en date du 22.9.2016 mettant à jour le PLU par intégration des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel,

ARRETE

Article 1 : Le PLU est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été reportées sur chacune des pièces de ce Plan, l'emprise de la servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté préfectoral n°BCL-DLPLCL-2-03-2016-13 en date du 2.3.2016.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à la Sous-Préfecture de Largentière, à la Direction Départementale des Territoires et à la Direction Départementale des Finances de Privas.

le Maire,
Gérard SAUCLES

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DE L'ARDECHE — ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

n° 2016 – **048**

Séance du JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016

Nombre de membres
- afférents au C.M. : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 19

L'an deux mil seize et le jeudi vingt-deux septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. Mme Françoise AUZAS est élue secrétaire de séance.

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2016

16 Présents : AUZAS Françoise, CHARRE Cyril, DAGIER Jean-François, GADAIX Gérard, GINESTE Paul, IMBERT Juliette, LEVY-VALENSI Stéphane, PASTRE Colette, PATRICE Thérèse, RIGAUD Caroline, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette, POT Laurent, HAD Abdelhak, AUZAS Xavier,

3 Absents : CROS Sylvie ayant donné pouvoir à PASTRE Colette,
MENN BRESSOT Françoise ayant donné pouvoir à CHARRE Cyril
MOUNIER Gaëlle ayant donné pouvoir à LEVY-VALENSI Stéphane

OBJET : **MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR INTEGRATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Vu l'arrêté préfectoral n°BCL-DLPLCL-2-03-2016 en date du 2 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lavilledieu,

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 23 mars 2016 sollicitant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver cette mise à jour.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Reçu à la Sous-Préfecture de LARGENTIÈRE
30 SEP. 2016

Le Maire,
Gérard SAUCLES

MAIRIE de LAVILLEDIEU (07110) ARDÈCHE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : **28.9.2016**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° BCL-DLPLCL- 2-03-2016-13 **du** 2 - MARS 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lavilledieu

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche le 20 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée [1] au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lavilledieu **Code INSEE : 07138**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALLEX- AUBENAS	67,7	100	2132	enterré	30	5	5
Alimentation LAVILLEDIEU DP	67,7	80	22	enterré	20	5	5
Alimentation AUBENAS DP	67,7	100	1453	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LAVILLEDIEU DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant.

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche et adressé au maire de la commune de Lavilledieu.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

A Privas, le 2 - MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ardèche*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

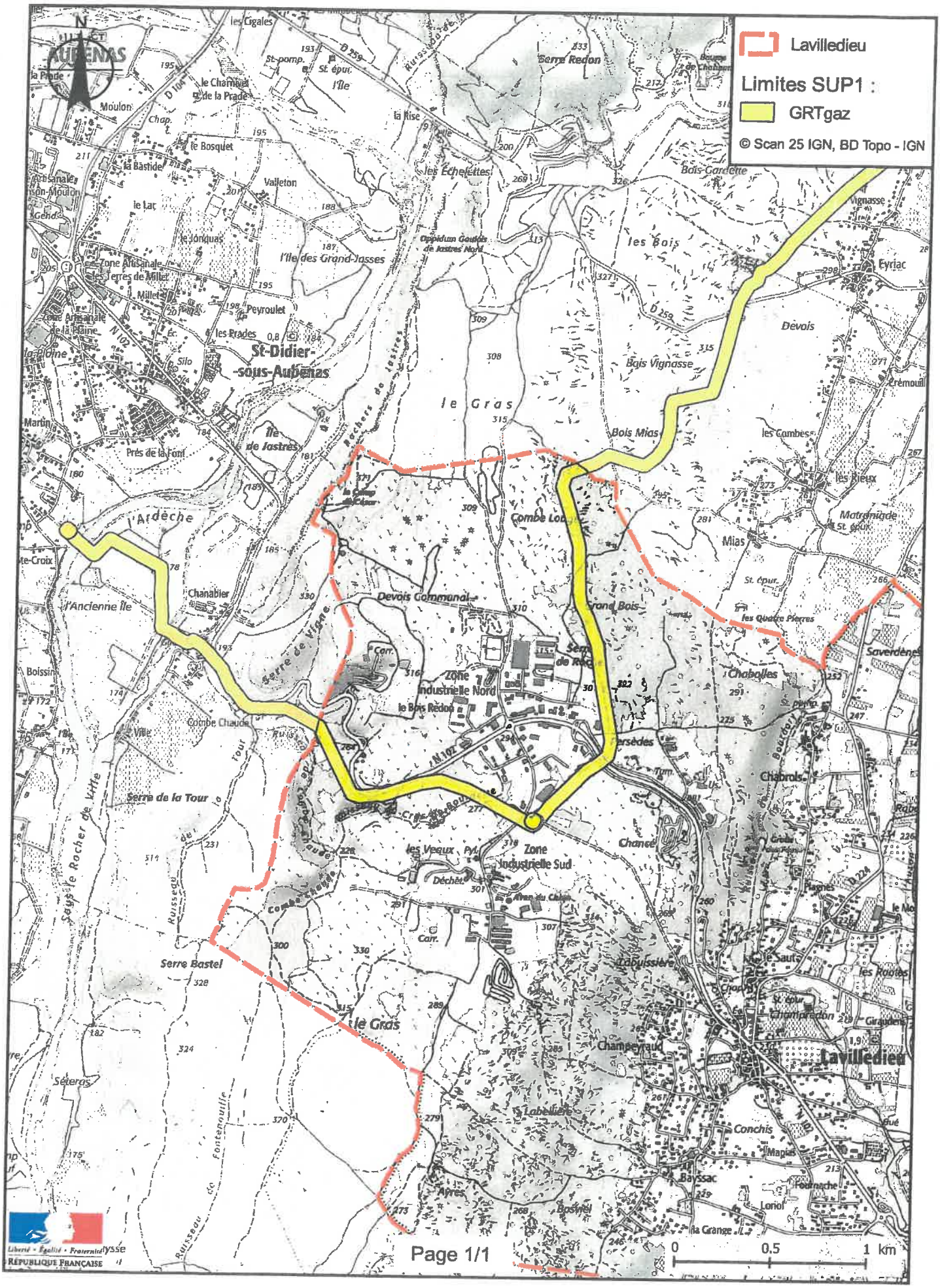

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DE L'ARDECHE — ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

n° 2016 – 027

Séance du MARDI 14 JUIN 2016

Nombre de membres
- afférents au C.M. : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 15

L'an deux mil seize et le mardi quatorze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire.** Mme. Françoise AUZAS est élue secrétaire de séance.

Date de la convocation et de son affichage : 8 juin 2016

11 Présents : AUZAS Xavier, AUZAS Françoise, CHARRE Cyril, GADAIX Gérard, IMBERT Juliette, PASTRE Colette, POT Laurent, RIGAUD Caroline, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette.

8 Absents :
HAD Abdelhak ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard,
CROS Sylvie ayant donné pouvoir à PASTRE Colette
MENN BRESSOT Françoise ayant donné pouvoir à CHARRE Cyril,
PATRICE Thérèse ayant donné pouvoir à TALLON Jean.
DAGIER Jean-François, GINESTE Paul, LEVY-VALENSI Stéphane, MOUNIER Gaëlle.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire rappelle que le PLU actuellement opposable a été approuvé par délibération en date du 23/02/2006 et qu'il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 28/02/2008, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 02/02/2010, d'une modification n°2 approuvée le 11/05/2005 et d'une modification n°3 approuvée le 04/12/2012.

Le Maire rappelle que l'objectif de la modification simplifiée n°2 consiste à une réécriture du règlement de la zone AU sans remettre en cause la délimitation de ces zones.

Le Maire informe le Conseil Municipal des étapes de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU fixée par le code de l'urbanisme. Le Maire indique que le porter à la connaissance du public relatif à la modification simplifiée étant achevé et qu'aucune observation n'ayant été déposée, il convient, maintenant de l'approuver pour sa mise en vigueur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 et suivants ;
Vu la délibération n°2015-079 du Conseil municipal du 14.12.2015 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;
Considérant que le porter à la connaissance du public qui s'est déroulé du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;
Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;
Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.
La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture de Largentière et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.
Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Lavilledieu aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Largentière.
La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Madame la Sous-Préfète.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : 16.6.2016
sous le numéro d'identifiant unique : 007-210701389-2016_06_027-DE

Reçu à la Sous-Préfecture de LARGENTIÈRE
23 JUIN 2016

Le Maire,
Gérard SAUCLES

MAIRIE de LAVILLEDIEU R.F. 07 (Ardèche)

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DE L'ARDECHE — ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

n° 2015 – 079

Séance du LUNDI 14 DECEMBRE 2015

Nombre de membres
- afférents au C.M. : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 19

L'an deux mil quinze et le lundi quatorze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. M. Jean TALLON est élu secrétaire de séance.

16 Présents : AUZAS Françoise, AUZAS Xavier, CHARRE Cyril, CROS Sylvie, DAGIER Jean-François, GADAIX Gérard, GINESTE Paul, IMBERT Juliette, MOUNIER Gaëlle, LEVY-VALENSI Stéphane, PASTRE Colette, POT Laurent, RIGAUD Caroline, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette.

Date de la convocation et de son affichage : 9 décembre 2015

3 Absents : MENN BRESSOT Françoise ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard, PATRICE Thérèse ayant donné pouvoir à PASTRE Colette, HAD Abdelhak ayant donné pouvoir à CROS Sylvie.

OBJET : **MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 du PLU**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable a été approuvé par délibération en date du 23/02/2006 et qu'il a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 28/02/2008, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 02/02/2010, d'une modification n°2 approuvée le 11/05/2005 et d'une modification n°3 approuvée le 04/12/2012.

Il explique qu'en application de la loi ENE du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014, la commune a l'obligation d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle II au PLU actuellement opposable au plus tard au 01 janvier 2017 (article 19 de la loi ENE).

Ainsi la commune va prochainement prescrire la révision de son PLU afin de se conformer à cette obligation. Cette délibération de prescription définira également les objectifs encourus de la procédure de révision du PLU.

Cette procédure sera relativement longue à mettre en place et nécessite la consultation d'un bureau d'études spécialisé.

Dans l'attente, le PLU actuel restant le document opposable, il est nécessaire de modifier son règlement, notamment afin de le mettre à jour au regard des dispositions réglementaires issues des lois ENE et ALUR.

En effet, le règlement, et plus particulièrement celui des zones à urbaniser (AU), ne correspond plus aux attentes des dernières lois d'urbanisme ni aux dispositions du Programme Local de l'Habitat et propose des éléments réglementaires devenus caducs et ne permettant pas une utilisation économe de l'espace.

L'objectif de la modification simplifiée n°2 consiste ainsi à une réécriture du règlement de la zone AU sans remettre en cause la délimitation de ces zones.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée n°2 doit être notifié aux personnes publiques associées et qu'il doit faire l'objet d'une mise à disposition au public.

Les modalités de cette mise à disposition sont les suivantes :

- Un dossier de modification simplifiée n°2, comprenant l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

- Durée de la mise à disposition : 1 mois.

- Un avis sera affiché en Mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

- Un avis sera publié dans un journal du Département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier.

- Un registre sera mis à disposition du public lui permettant de formuler ses observations.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1 - d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme ;

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

3 - de mettre en place la mise à disposition du dossier selon les modalités définies ci-avant.

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : 15.12.2015
sous le numéro d'identifiant unique :
007-210701389-2015_12_079-DE

Le Maire,
Gérard SAUCLES

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DE L'ARDECHE — ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

n° 2012 – 057

Séance du **MARDI 4 DECEMBRE 2012**

Nombre de membres
-afférents au C.M. : 19
en exercice : 17
-qui ont pris part
à la délibération : 14

L'an deux mil douze et le mardi quatre décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. Mme. Colette PASTRE est élue secrétaire de séance.

13 Présents : AUZAS Françoise, AUZAS Xavier, CHARRE Cyril, GINESTE Paul, IMBERT Juliette, PAGES Patrice, PASTRE Colette, PASTRE Michel, POT Laurent, RIFFARD Fabrice, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette.

Date de la convocation et de son affichage : 28 Novembre 2012

4 Absents : GADAIX Gérard, ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard, LEPINE Madeleine, ayant donné pouvoir à JULIEN Armelle, ROUHANI Denis.

OBJET : **APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants.

Vu les remarques émises par les services consultés suite à la notification du projet de modification.

Vu l'arrêté municipal n° 2012-082 en date du 23.8.2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU.

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur, faisant état d'un avis favorable.

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de l'enquête publique ont justifié des adaptations mineures du projet de modification du PLU.

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'approuver le projet de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- dit que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Lavilledieu et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
  . un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet de l'Ardèche.
  . l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans le Dauphiné).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : 5.12.2012
sous le numéro d'identifiant unique :
007-210701389-2012_12_057-DE

Le Maire,
Gérard SAUCLES

MAIRIE de LAVILLEDIEU 07170 (ARDECHE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE — ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

n° 2010 – 032

Séance du MARDI 11 MAI 2010

Nombre de membres
-afférents au C.M. : 19
-en exercice : 17
-qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation et de son affichage : 5 MAI 2010

L'an deux mil dix et le mardi onze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Gérard SAUCLES, Maire. Mme Françoise AUZAS est élue secrétaire de séance.

12 Présents : AUZAS Françoise, CINESTE Paul, PASTRE Colette, AUZAS Xavier, IMBERT Juliette, SAUCLES Gérard, CHARRE Cyril, LEPINE Madeleine, TALLON Jean, GADAIX Gérard, PAGES Patrice, VERNET Odette

5 Absents : PASTRE Michel ayant donné pouvoir à LEPINE Madeleine, POT Laurent ayant donné pouvoir à TALLON Jean, RIFFARD Fabrice ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard, JULIEN Armelle et ROUHANI Denis

OBJET : **APPROBATION DE LA DEUXIEME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ZONE AUI ET CREMATORIUM**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13 à L 123-19,

- Vu la délibération en date du 23 février 2006 approuvant le P.L.U.,
- Vu la délibération en date du 28 février 2008 approuvant la première modification du P.L.U.,
- Vu la délibération en date du 2 février 2010 approuvant la première modification simplifiée du P.L.U.,
- Vu l'Arrêté municipal n°2010-021 du 15 février 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet mis à disposition du public du 8 mars 2010 au 8 avril 2010,
- Vu l'avis favorable de M. Hervé MONCHAUX, Commissaire Enquêteur,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Reçu à la Sous-Préfecture de LARGENTIÈRE 17 MAI 2010

- décide d'approuver le dossier de la deuxième modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Lavilledieu et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le Département).

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à sa réalisation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : 12 05 2010

Le Maire,
Gérard SAUCLES

MAIRIE de LAVILLEDIEU 07 (Ardèche)

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DE L'ARDECHE — ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

n° 2010 – 005

Séance du **MARDI 2 FEVRIER 2010**

Nombre de membres
-afférents au C.M. : 19
-en exercice : 17
-qui ont pris part à la délibération : 16

L'an deux mil dix et le mardi deux février à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Gérard SAUCLES, Maire. Mme. PASTRE Colette est élue secrétaire de séance.

13 Présents : AUZAS Françoise, AUZAS Xavier, CHARRE Cyril, GADAIX Gérard, IMBERT Juliette, PAGES Patrice, PASTRE Colette, PASTRE Michel, POT Laurent, RIFFARD Fabrice, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette.

Date de la convocation et de son affichage : 26 JANVIER 2010

4 Absents : GINESTE Paul ayant donné pouvoir à AUZAS Françoise, ROUHANI Denis ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard, JULIEN Armelle ayant donné pouvoir à RIFFARD Fabrice, LEPINE Madeleine

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

- Vu la délibération n° 53 du 6 octobre 2009 prescrivant la modification simplifiée du PLU pour la réalisation du projet de ferme photovoltaïque sur le site du SIDOMSA en zone industrielle ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, et R 123-20-1 et R 123-20-2 ;
- Vu le projet mis à disposition du public du 10 décembre 2009 au 9 janvier 2010,
- Vu l'absence de remarques du public,
- Vu l'avis favorable du Conseil Général en date du 9 décembre 2009,

Considérant que le projet est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ;
- dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Lavilledieu et à la Sous-Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU sont exécutoires dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département).

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à sa réalisation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : 04.02.2010

Reçu à la Sous-Préfecture de LARGENTIERE – 4 FEV. 2010

Le Maire,
Gérard SAUCLES

MAIRIE de LAVILLEDIEU 07 (Ardèche)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'ARDECHE

2008 n°06

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	13	11

Date de la Convocation :
21 février 2008

Date de son affichage :
21 février 2008

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

Séance du Jeudi 28 Février 2008

L'an deux mille huit et le jeudi vingt huit février à 18 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Yvon EYROLET, Maire. Mme. Laure BONNET est nommée Secrétaire de séance.

10 Présents : BELMONDO Laurent, BONNET Laure, BORDIER Eric, CHAMPANHET Bruno, CULLET Max, EYROLET Yvon, JOUANNY M.Elisabeth, LEPINE Madeleine, LEYNAUD Vincent, MUR Bénédicte

1 Absent excusé : PASTRE Michel ayant donné pouvoir à EYROLET Yvon
2 Absents : VEZIAN Stéphane, GADAIX Gérard

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le : 15.03.2008
Et de la publication le : 15.03.2008

APPROBATION de la Première MODIFICATION du PLAN LOCAL d'URBANISME (P.L.U.)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et R 123-25

Vu la délibération en date du 23 février 2006 approuvant le P.L.U.,

Vu l'arrêté municipal n°2007-131 en date du 6 décembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,

Vu l'absence d'avis des différents services de l'Etat dans les délais impartis,
Vu l'avis favorable du Conseil Régional en date du 21 janvier 2008,
Vu l'absence d'avis des autres personnes publiques associées,
Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur du 10 février 2008,

Considérant que le changement AUb représente bien 30 à 40 logements potentiels qui ne constituent pas une capacité supplémentaire puisqu'il se substitue aux occupations et constructions à destination d'hébergement et de loisirs déjà admises au PLU en secteur AUL constructible, il s'agit là d'une modification interne à la zone AU existante, et non de la création d'un nouveau secteur AU,
Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de modification du projet de modification du P.L.U.,

Considérant que le projet de modification du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'approuver la modification du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal
- dit que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public en Mairie de Lavilledieu et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification du P.L.U., ne seront exécutoires qu'après :
  - sa réception par le Préfet de l'Ardèche,
  - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvon EYROLET

Reçu à la Sous-Préfecture de LARGENTIERE
LE 18 MARS 2008

MAIRIE DE LAVILLEDIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'ARDECHE

2006 n°008

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	13	9

Date de la Convocation :
15 février 2006

Date de son affichage :
15 février 2006

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

Séance du Jeudi 23 Février 2006

L'an deux mille six et le jeudi vingt trois février à 18 heures , le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Yvon EYROLET, Maire. Mme Laure BONNET est nommée Secrétaire de séance.

7 Présents : BONNET Laure, BELMONDO Laurent, CHAMPANHET Bruno, CULLET Max
EYROLET Yvon, LEPINE Madeleine, PASTRE Michel

6 Absents excusés : BORDIER Eric ayant donné pouvoir à EYROLET Yvon
LEYNAUD Vincent ayant donné pouvoir à CHAMPANHET Bruno
GADAIX Gérard JOUANNY M.Elisabeth
MUR Bénédicte VEZIAN Stéphane

APPROBATION du PLAN LOCAL D' URBANISME (P.L.U.) APRES RECTIFICATION

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le : 07.03.2006
Et de la publication le : 07.03.2006

Suite à la délibération du Conseil municipal n°59 en date du 28 novembre 2005,
Suite au courrier de Monsieur le Préfet de l'ardèche en date du 23 janvier 2006 demandant, au titre du contrôle de légalité, de retirer cette délibération et de modifier le dossier afin de tenir compte de ses observations,
Suite à la réunion qui s'est tenue en mairie le 31 janvier 2006 en présence du représentant de l'état,
Suite à la réunion qui s'est tenue en Préfecture le 3 février dernier avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles a été élaboré le P.L.U. et présente le document qui va être soumis à son approbation.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,
Vu la délibération en date du 26.11.1993 ayant approuvé la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols partie agglomérée,
Vu la délibération en date du 21.03.1997 ayant approuvé la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols partie ouest,
Vu la délibération en date du 24.10.2001 prescrivant le P.L.U. et lançant la concertation,
Vu la délibération en date du 7.2.2005 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation,
Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de P.L.U.
Vu l'arrêté municipal en date du 01.08.2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.L.U.
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 14.10.2005 qui a émis un avis favorable et sans réserve,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations du projet de P.L.U. qui sont :

• concernant la cohérence des objectifs de développement et l'environnement :
- précision des objectifs d'aménagement et de développement de la commune, en rappelant que la commune a privilégié la transformation de zones U ou NB des anciens POS en zones AU ou AUb du nouveau PLU pour en maîtriser l'ouverture, les conditions d'équipement et d'organisation.
- précision, au rapport de présentation, concernant les incidences et la prise en compte de l'environnement et la maîtrise foncière.

• concernant l'étendue des zones U et AU et l'identification du bâti en zone agricole :
- réduction des zones AU les plus éloignées du village (Bayssac-Granges de Rigaud), pour lesquelles une affectation agricole et naturelle est préférée,
- en corollaire, non acceptation des nouvelles demandes particulières relatives à l'extension des zones U ou NA remettant en cause des zones agricoles, naturelles ou forestières,
- identification spécifique du bâti en zone agricole pouvant changer de destination (suppression des secteurs Ab).

• concernant les projets d'intérêt économique :
- création d'un secteur Ne (au lieu de Nce), avec une réglementation spécifique permettant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique, et maintien d'une bande N pour assurer la continuité entre espaces naturels,
- création d'un secteur Ne (au lieu de Aa), dans la continuité de la zone AUi, avec inscription d'une bande EBC pour accompagner son insertion paysagère,
- création d'un secteur AUl (au lieu de AU à Fournache), pour permettre le développement d'activités et d'hébergement de tourisme et de loisirs,
- extension du secteur AUi aux Persèdes pour permettre le développement d'une activité économique et d'intérêt social existante (APATPH).

• Considérant qu'il convient de revoir la pertinence et la vocation d'emplacements réservés :
- supprimer l'ER 13 destiné à un cheminement piétonnier,
- justifier l'ER 10 destiné à un espace vert paysagé, d'infiltration et de ruissellement suffisamment large, à préserver de toute construction, dont la collectivité souhaite devenir propriétaire, pour en maîtriser et gérer sa double vocation ludique et hydraulique. Le ruissellement des eaux plus à l'aval en zone agricole sera également à maîtriser, dans l'hypothèse d'un aménagement.
- justifier l'ER 2 destiné à un bassin de rétention et d'infiltration, dont les caractéristiques d'aménagement devront privilégier une mise en valeur agricole.

• Considérant qu'il convient d'apporter des adaptations techniques résultant des choix précédents :
- création d'un secteur UAb (au lieu de AU à Fournache), correspondant à une fonction résidentielle sous réserve d'organisation et d'équipement,
- déclassement du secteur N des Granges de Rigaud en secteur A, à l'instar de ce qui a été fait plus à l'ouest (déclassement de AU en A), avec maintien des habitations existantes en deux secteurs N, pour permettre leur évolution limitée.

• Considérant qu'il convient de répondre aux demandes ou aux recommandations de l'État concernant le règlement :
- changement de destination des construction identifiées en zone A et autorisation supprimée en secteur Aa,
- rectification de l'article A2 du règlement qui précise que « les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A3.
- superficie minimale de 1000 m2 pour l'assainissement autonome eu zone Un AU, A et N
- restrictions des cas de dérogation au retrait admis aux articles U6, Ui6, AU6, A6 et N6 (par rapport aux voies) et aux articles U7, Ui7, AU7, A7 et N7 (par rapport aux limites séparatives)
- préciser la notion de surélévation excessive avec un critère objectif (au delà de 20%) aux articles U11 et AU11
- suppression de la réglementation des matériaux aux articles 11
- préciser la définition des clôtures admises
- précision de la notion de places banalisées (accessibles aux visiteurs) et des règles de stationnement pour tous types d'activités aux articles U12, Ui12, AU12,
- précision des règles de toiture (2 pans minimum) et de la notion d'architecture innovante d'un point de vue bioclimatique (article 11),
- compléter certaines dispositions relatives à la lutte contre le bruit (étude, retrait en secteur Ue et AUe).

• Considérant que l'ensemble de ces modifications apportées ne remettent en cause :
- ni le projet d'aménagement et de développement durable de la commune,
- ni l'économie générale du projet tel qu'il a été présenté aux personnes publiques associées puis à l'enquête publique.

Considérant que le projet de P.L.U. ainsi rectifié tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE :

- de retirer la délibération n°59 du 28 novembre 2005,
- d'approuver le P.L.U. rectifié tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le Dauphiné Libéré sous la rubrique « annonces judiciaires légales » ,
- dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. est tenu à la disposition du public en Mairie de Lavilledieu et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U. ne seront exécutoire qu'après :
  . un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche.
  . l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans le Dauphiné Libéré.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvon EYROLET

MAIRIE de LAVILLEDIEU 07 (Ardèche)

Reçu à la Préfecture de l'Ardèche
- 8 MARS 2006

PREFECTURE DE L'ARDECHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de l'ARDECHE

2005 n°59

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU

Séance du LUNDI 28 NOVEMBRE 2005

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	13	9

Date de la Convocation : **22 novembre 2005**

Date de son affichage : **22 novembre 2005**

L'an deux mille cinq et le lundi vingt huit novembre à 20 h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Yvon EYROLET, Maire. Mme Laure BONNET est nommée Secrétaire de séance.

8 Présents :	BONNET Laure,	BELMONDO Laurent	BORDIER Eric
	CHAMPANHET Bruno,	CULLET Max	EYROLET Yvon,
	LEYNAUD Vincent	PASTRE Michel	
5 Absents :	GADAIX Gérard	VEZIAN Stéphane	JOUANNY M.Elisabeth
		LEPINE Madeleine	
	MUR Bénédicte	ayant donné pouvoir à	EYROLET Yvon

APPROBATION du PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le : 06/12/2005
Et de la publication le : 06/12/2005

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles a été élaboré le P.L.U. et présente le document qui va être soumis à son approbation.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,
Vu la délibération en date du 26.11.1993 ayant approuvé la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols partie agglomérée,
Vu la délibération en date du 21.03.1997 ayant approuvé la révision partielle du Plan d'Occupation des Sols partie ouest,
Vu la délibération en date du 24.10.2001 prescrivant le P.L.U. et lançant la concertation,
Vu la délibération en date du 7.2.2005 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation,
Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de P.L.U.
Vu l'arrêté municipal en date du 01.08.2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.L.U.

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 14.10.2005 qui a émis un avis favorable et sans réserve,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête justifient des adaptations du projet de P.L.U. qui sont :

• concernant la cohérence des objectifs de développement et l'environnement :
- précision des objectifs d'aménagement et de développement de la commune, en rappelant que la commune a privilégié la transformation de zones U ou NB des anciens POS en zones AU ou AUb du nouveau PLU pour en maîtriser l'ouverture, les conditions d'équipement et d'organisation.
- précision, au rapport de présentation, concernant les incidences et la prise en compte de l'environnement et la maîtrise foncière.

• concernant l'étendue des zones U et AU et l'identification du bâti en zone agricole :
- réduction des zones AU les plus éloignées du village (Bayssac-Granges de Rigaud), pour lesquelles une affectation agricole est préférée,
- en corollaire, non acceptation des nouvelles demandes particulières relatives à l'extension des zones U ou NA remettant en cause des zones agricoles, naturelles ou forestières,
- identification spécifique du bâti en zone agricole pouvant changer de destination (suppression des secteurs Ab).

• **concernant les projets d'intérêt économique :**
• création d'un secteur Ne (au lieu de Nce), avec une réglementation spécifique permettant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique, et maintien d'une bande N pour assurer la continuité entre espaces naturels,
- création d'un secteur Ne (au lieu de Aa), dans la continuité de la zone AUi, avec inscription d'une bande EBC pour accompagner son insertion paysagère,
- création d'un secteur AUl (au lieu de AU à Fournache), pour permettre le développement d'activités et d'hébergement de tourisme et de loisirs,
- extension du secteur AUi aux Persèdes pour permettre le développement d'une activité économique et d'intérêt social existante (APATPH).

• **Considérant qu'il convient de revoir la pertinence et la vocation d'emplacements réservés :**
- supprimer l'ER 13 destiné à un cheminement piétonnier,
- justifier l'ER 10 destiné à un espace vert paysagé, d'infiltration et de ruissellement suffisamment large, à préserver de toute construction, dont la collectivité souhaite devenir propriétaire, pour en maîtriser et gérer sa double vocation ludique et hydraulique. Le ruissellement des eaux plus à l'aval en zone agricole sera également à maîtriser, dans l'hypothèse d'un aménagement.
- justifier l'ER 2 destiné à un bassin de rétention et d'infiltration, dont les caractéristiques d'aménagement devront privilégier une mise en valeur agricole.

• **Considérant qu'il convient d'apporter des adaptations techniques résultant des choix précédents :**
- création d'un secteur UAb (au lieu de AU à Fournache), correspondant à une fonction résidentielle sous réserve d'organisation et d'équipement,
- déclassement du secteur N des Granges de Rigaud en secteur A, à l'instar de ce qui a été fait plus à l'ouest (déclassement de AU en A), avec maintien des habitations existantes en deux secteurs N, pour permettre leur évolution limitée.

• **Considérant qu'il convient de répondre aux demandes ou aux recommandations de l'État concernant le règlement :**
- changement de destination des construction identifiées en zone A,
- superficie minimale de 1000 m2 pour l'assainissement autonome eu zone Un AU, A et N
- restrictions des cas de dérogation au retrait admis aux articles U6, Ui6, AU6, A6 et N6 (par rapport aux voies) et aux articles U7, Ui7, AU7, A7 et N7 (par rapport aux limites séparatives)
- préciser la notion de surélévation excessive avec un critère objectif (au delà de 20%) aux articles U11 et AU11
- suppression de la réglementation des matériaux aux articles 11
- préciser la définition des clôtures admises
- précision de la notion de places banalisées (accessibles aux visiteurs) et des règles de stationnement pour tous types d'activités aux articles U12, Ui12, AU12,
- précision des règles de toiture (2 pans minimum) et de la notion d'architecture innovante d'un point de vue bioclimatique (article 11),
- compléter certaines dispositions relatives à la lutte contre le bruit (étude, retrait en secteur Ue et AUe).

• **Considérant que l'ensemble de ces modifications apportées ne remettent en cause :**
- ni le projet d'aménagement et de développement durable de la commune,
- ni l'économie générale du projet tel qu'il a été présenté aux personnes publiques associées puis à l'enquête publique.

Considérant que le projet de P.L.U. ainsi modifié tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE, A L'UNANIMITE :

- d'APPROUVER le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le Dauphiné Libéré sous la rubrique « annonces judiciaires légales » ,
- dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. est tenu à la disposition du public en Mairie de Lavilledieu et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le P.L.U. ne seront exécutoire qu'après :
  . un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Ardèche.
  . l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans le Dauphiné Libéré.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Yvon EYROLET

REÇU A LA PRÉFECTURE LE 07 DEC. 2005